

Gouvernement du Québec

Décret 330-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche, de piégeage ou les activités récréatives sont permises, déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que de déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut adopter un règlement pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques¹ et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune²

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 7^o et 162, par. 10^o)

1. L'article 11 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «Pour chasser», des mots «ou chasser et pêcher».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**18.** La personne qui pratique l'activité de chasse ou l'activité de chasse et de pêche doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil, en y indiquant

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

² Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014) et n^o 54-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 735). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés le cas échéant; certaines parties de ces animaux ou poissons capturés peuvent être prélevées à des fins d'étude.».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4^o du premier alinéa et avant «2^o», de «1.1^o, 1.2^o, 1.4^o ou».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, du suivant :

«**23.2.** Les chiens sont admis dans une réserve faunique, sauf à l'intérieur des camps, sur les aires de jeux, les plages ou tout autre endroit où une interdiction à cet effet est affichée.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991» par «par l'arrêté ministériel A.M. 99026 du 31 août 1999».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «Réserve faunique Assinica», de «Réserve faunique Duchénier».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 6, du paragraphe 1^o de la colonne II par les suivants :

«1^o **Secteur 1 A :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.1^o **Secteur 1 B :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.2^o **Secteur 1 C :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.3^o **Secteur 1 D :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.4^o **Secteur 1 E :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.» ;

2^o par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«

Colonne 1 Réserves fauniques	Colonne 2 Secteur
7.1 Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteur Rivière Humqui	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1.

».

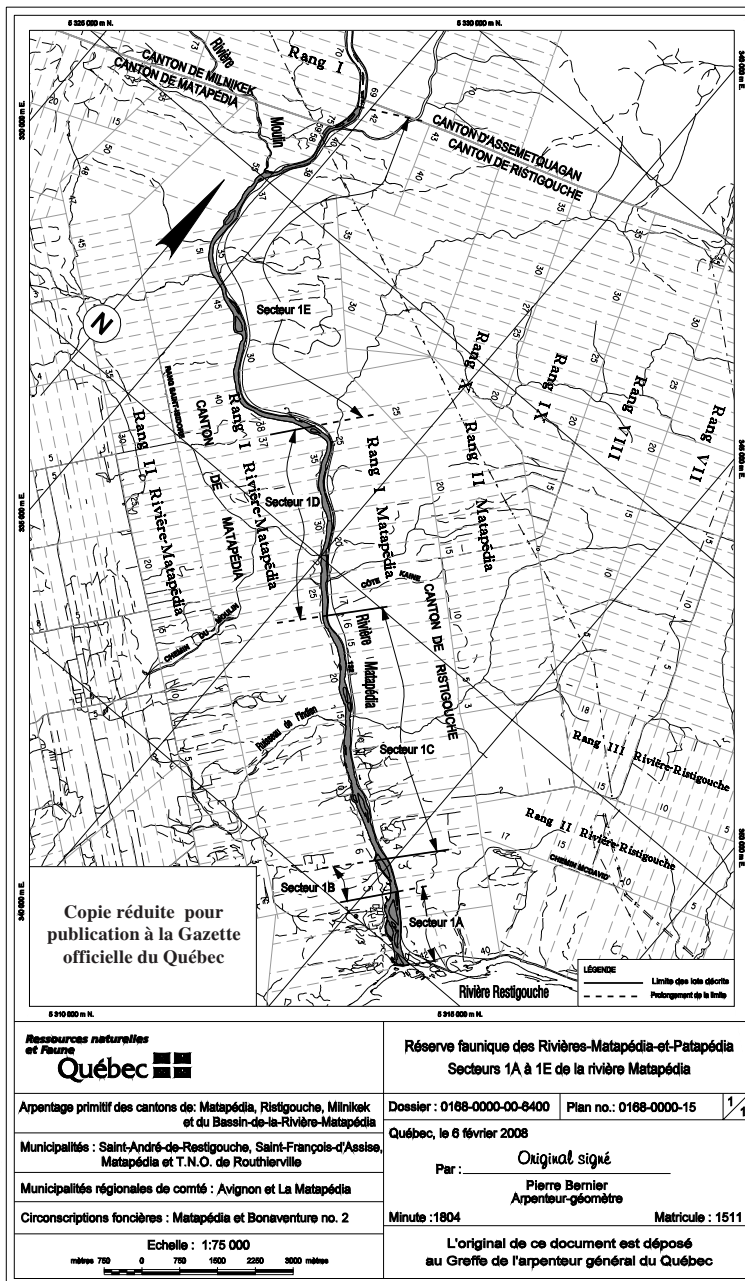
8. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes VI.1 et VII.0.1 jointes au présent règlement.

9. L'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 6, dans la colonne II, de «l'annexe VI» par «l'annexe VI.1».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI.1

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia : secteurs 1A à 1E de la rivière Matapédia



Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec

Ressources naturelles et Forêts Québec

Arpentage primitif des cantons de: Matapédia, Ristigouche, Milniké et du Bassin-de-la-Rivière-Matapédia

Municipalités: Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Matapédia et T.N.O. de Routhierville

Municipalités régionales de comté: Avignon et La Matapédia

Circonscriptions foncières: Matapédia et Bonaventure no. 2

Echelle: 1:75 000

mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs 1A à 1E de la rivière Matapédia

Dossier: 0168-0000-00-6400 Plan no.: 0168-0000-15

Québec, le 6 février 2008

Par: Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Minute: 1804 Matricule: 1511

L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec

ANNEXE VII.0.1

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia : secteur Rivière Humqui

